

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-131

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-09-07-00002 - arrêté portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2023 (2 pages) Page 3

36-2023-09-07-00003 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2023 (2 pages) Page 6

Tribunal Administratif de Limoges / Tribunal Administratif de Limoges

36-2023-09-01-00011 - 9 - Mesures d'instruction ch 2 au 01 (1 page) Page 9

Direction Départementale des Territoires

36-2023-09-07-00002

arrêté portant ban des vendanges du vignoble
de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2023

ARRÊTÉ N°
portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2023

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article D. 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime (créé par le Décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime) ;

Vu le cahier des charges de l'appellation d'Origine Contrôlée «CHATEAUMEILLANT» ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2023 :

A.O.C. CHATEAUMEILLANT : 8 septembre 2023

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 7 septembre 2023

Le Chef du Service d'Appui
aux Territoires Ruraux



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-09-07-00003

Arrêté portant ban des vendanges du vignoble
de REUILLY pour la récolte 2023

ARRÊTÉ N°
portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2023

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article D. 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime (créé par le Décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime) ;

Vu le cahier des charges de l'appellation d'Origine Contrôlée « REUILLY » ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2023 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

cépages pinot gris et pinot noir : 7 septembre 2023

cépage sauvignon blanc : 9 septembre 2023

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

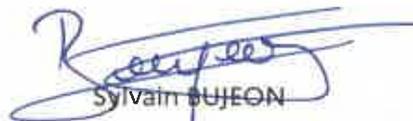
l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 7 septembre 2023

Le Chef du Service d'Appui
aux Territoires Ruraux



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Tribunal Administratif de Limoges

36-2023-09-01-00011

9 - Mesures d'instruction ch 2 au 01



LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2023 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Monsieur Ahmed SLIMANI, premier conseiller, Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller, Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère, et Madame Jennifer CHAMBELLANT, conseillère, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} septembre 2023, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux magistrats concernés, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et au préfet du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2023

Le Vice-Président

Signé

Nicolas NORMAND